



ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR DAVID GUYOT CONSEILLER DELEGUE

Le Maire de la commune de Landaul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire la possibilité de déléguer sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2021 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences ;

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux conseillers municipaux,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur David GUYOT au rang de conseiller délégué au Maire un certain nombre d'attributions relevant du domaine du sport.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de fonction, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les domaines suivants :

ARTICLE 2 :

M. GUYOT David sera responsable de l'organisation générale des services pour l'accomplissement des missions relatives au sport.

Cette délégation, sous la surveillance et sous la responsabilité de Madame le Maire, a un champ délimité, elle se détaille ainsi :

- Partenariats sportifs ;
- Terre de jeux 2024 ;
- Animations sportives.

Les tâches d'animation des groupes de travail, de rédaction et de diffusion de documents tels que des comptes rendus s'effectueront toujours après concertation du maire.

ARTICLE 3 :

Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation (formule indicative « par délégation du maire »). S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

ARTICLE 4 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration de la période mentionnée, à savoir le temps du mandat.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur et sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Landaul le 12 décembre 2022

Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à D. GUYOT le